

## Droit judiciaire

# Arbitrabilité des litiges en matière de résiliation d'une concession de vente exclusive à durée indéterminée

L'article X.39 du Code de droit économique<sup>1</sup> dispose que « (l)e concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant. Dans le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge ».

L'objectif de cette disposition est d'éviter, par le biais de l'intervention du juge belge, que la loi belge puisse être écartée au profit d'une loi étrangère qui accorderait une protection moindre au concessionnaire. Cependant, les règles de droit international privé européennes l'emportent sur l'article X.39 du Code de droit économique précité de sorte que le juge belge doit décliner sa juridiction au profit des tribunaux d'un autre Etat membre de l'Union Européenne désigné par les règles de compétence du règlement Bruxelles Ibis concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce compris ceux désignés par une clause de juridiction<sup>2</sup>.

Le règlement Bruxelles Ibis n'est par contre pas applicable à l'arbitrage. S'est dès lors posée la question de l'impact de l'article X.39 du Code de droit économique en présence d'une clause d'arbitrage.

Dans un arrêt du 28 juin 1979<sup>3</sup>, la Cour de cassation avait exclu, dans le cadre d'un litige relatif à la résiliation par le concédant d'un contrat de concession exclusive à durée indéterminée produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, la possibilité que ce litige soit réglé par la voie d'un arbitrage convenu avant la fin du contrat et dont le but et l'effet étaient d'entraîner l'application d'une loi étrangère.

Par un arrêt rendu le 7 avril 2023<sup>\*4</sup>, allant ainsi dans le sens des critiques formulées contre la jurisprudence précitée par une grande partie de la doctrine, la Cour de cassation a revu sa position estimant que les litiges relatifs à la résiliation des contrats de distribution exclusive à durée indéterminée étaient arbitrables, même lorsqu'ils sont régis par une loi étrangère choisie par les parties, alors que le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles est applicable à ces contrats.

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que le droit européen impose le respect des clauses de droit applicable convenues par les parties, à l'exception des situations dans lesquelles les cours et tribunaux peuvent faire primer les règles touchant aux principes fondamentaux de l'ordre politique, social, ou économique de leur pays.

La Cour relève cependant que les dispositions protectrices relatives à la fin des contrats de concession exclusive de vente à durée indéterminée ne protègent que des intérêts particuliers et non l'ordre public de sorte que rien

<sup>1</sup> Cette disposition reprend l'article 4 de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation des concessions de vente exclusive à durée indéterminée.

<sup>2</sup> C.J.U.E., 19 décembre 2013, C-9/12, R.D.C., 2015, p. 83, obs. E. Lheureux.

<sup>3</sup> Cass., 28 juin 1979, Pas., 1979, I, p. 1260.

<sup>4</sup> Cass. 7 avril 2023, R.G. C.21.0325.N. Voy notamment sur cet arrêt G. CROISSANT, « La Cour de cassation juge que l'arbitrabilité d'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de concession exclusive à durée indéterminée auquel s'applique le Règlement Rome I ne peut pas être subordonnée à la condition que les arbitres appliquent le droit belge », R.D.C., 2023, <https://www.rdc-tbh.be/news/la-cour-de-cassation-juge-que-l-arbitrabilite-dun-litige-portant-sur-la-resiliation-dun-contrat-de-concession-exclusive-a-duree-indeterminee-auquel-sapplique-le-reglement-rome-i-ne-peut-pas-etr/>

---

ne justifie de conditionner la validité d'une clause d'arbitrage à la question de savoir si les arbitres feront application du droit belge ou du droit librement choisi par les parties ou d'un droit offrant une protection similaire à celle prévue par le droit belge.

Maxime Berlingin ■

*Maître de conférences invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Président du BeNeLux Arbitration and ADR Group  
Avocat au barreau de Bruxelles*